

Par SDÉ et poste

Le 21 juin 2019

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Votre dossier : R-4061-2018 / Notre référence : R055978

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire faire suite aux correspondances de la Régie de l'énergie (la Régie) des 11 et 18 juin 2019, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Tout d'abord, le Distributeur dépose, comme pièce HQD-1, document 4, une preuve complémentaire portant sur l'exigence du Transporteur relative à la transmission d'une consigne horaire pour les soumissionnaires intéressés à offrir le service d'intégration éolienne. Cette preuve démontre éloquemment, non seulement qu'une telle exigence est justifiée et nécessaire, mais également qu'une consigne avec un pas de temps plus élevé amène des contraintes additionnelles pour le RFP et pourrait affecter la stabilité du réseau.

Par ailleurs, le Distributeur transmet par la présente à la Régie l'information demandée concernant les dommages pour défaut de livraison payés par les fournisseurs d'énergie éolienne.

Entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017, six parcs éoliens se sont trouvés en situation de défaut de livrer l'énergie contractuelle, pour des dommages s'élevant à un total de 757 789 \$.

Entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018, dix parcs éoliens se sont trouvés dans la même situation, pour des dommages s'élevant à 767 603 \$.

Le Distributeur souhaite préciser que les dommages découlant du défaut de livrer l'énergie contractuelle sont établis sur la base de l'écart entre, d'une part, l'*énergie contractuelle*¹, et, d'autre part, la moyenne sur trois ans de la somme de l'*énergie admissible*, de l'*énergie rendue disponible* et l'énergie pour laquelle le Distributeur a fait défaut de prendre livraison (« l'énergie moyenne »), tel que défini aux contrats.

¹ Les termes en italique sont définis aux contrats.

À partir du troisième anniversaire de la mise en service d'un parc éolien, le calcul de l'énergie moyenne est répété à chaque année, à la date d'anniversaire, pour la période des trois années précédentes.

Si l'énergie moyenne est inférieure à 95 % de l'*énergie contractuelle*, le fournisseur paie au Distributeur des dommages selon des modalités établies au contrat. Ainsi, un parc éolien en situation de défaut peut avoir produit en-deçà de 95 % de l'*énergie contractuelle* pour une, deux ou trois des années considérées dans le calcul de l'énergie moyenne. En conséquence, on ne peut associer un défaut de livrer l'*énergie contractuelle* constaté une année à des livraisons inférieures à 95 % de l'énergie contractuelle au cours de cette même année.

Pour la même raison, on ne peut tracer un parallèle entre ces dommages et les sommes qu'aurait pu payer le Distributeur au fournisseur du service d'intégration éolienne pour couvrir l'écart entre les retours d'énergie garantis et la production des parcs.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab

p.j